

**COUR CIVILE**

---

---

Jugement incident dans la cause divisant **S.**\_\_\_\_\_, à Villeneuve, d'avec  
H.\_\_\_\_\_, à San Pietro (Italie).

---

Du 30 août 2010

---

Présidence de M. HACK, juge instructeur  
Greffier : M. Intignano

\*\*\*\*\*

**Le juge instructeur,  
statuant à huis clos  
et par voie incidente,  
prononce :**

- I. La requête d'appel en cause déposée le 3 mai 2010 par le requérant H.\_\_\_\_\_ est admise.
  
- II. Le requérant est autorisé à appeler en cause Y.\_\_\_\_\_, à Aigle, afin de prendre contre elle, avec dépens, la conclusion suivante:

" Y.\_\_\_\_\_ est tenue de relever H.\_\_\_\_\_ de toute condamnation en capital, intérêts, frais et dépens dont il pourrait faire l'objet en faveur de S.\_\_\_\_\_."

- III. Un délai de vingt jours dès celui où le présent jugement sera devenu définitif est fixé à l'appelée en cause Y.\_\_\_\_\_ pour demander à son tour d'appeler en cause une autre personne.
- IV. Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) pour le requérant.

Si les parties renoncent à requérir la motivation, ces frais seront réduits à 600 francs (six cents francs).

- V. Les dépens de la procédure incidente suivent le sort de la cause au fond.

Le juge instructeur :

Le greffier :

P. Hack

G. Intignano

Du

Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties et à l'appelée en cause personnellement.

Les parties peuvent requérir la motivation de ce jugement dans un délai de dix jours dès la réception du présent dispositif, à défaut de quoi le jugement deviendra définitif et exécutoire. Le dépôt d'un recours dans le délai de demande de motivation est censé comprendre une demande de motivation.

Le greffier :

G. Intignano